

**AVENANT A L'ACCORD DU 17 MARS 2004 SUR LA DUREE DU TRAVAIL ET
LES CONGES**

CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE

Entre:

- **La Caisse d'Epargne LOIRE-DROME-ARDECHE**
Dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE, Espace FAURIEL
Représentée par Monsieur Fabien CHAUVE, Membre du Directoire

Et

- **les Organisations Syndicales suivantes :**
 - CFDT représentée par M. *Fabien FARGUES* Délégué Syndical
 - SU /UNSA représenté par M. *Jacques MOUNIER* Délégué Syndical

Préambule :

Pour des raisons liées, plus particulièrement, à l'évolution des missions confiées au GIE CRC Direct Ecureuil LDA (GIE CRC), les membres du GIE ont convenu, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, de procéder à la dissolution/liquidation de ce Groupement à la date du 31 décembre 2011.

La CELDA ayant décidé de reprendre et de poursuivre les activités exercées au sein de cette entité, les contrats de travail de l'ensemble des collaborateurs du GIE CRC présents au 1^{er} janvier 2012 sont transférés, à cette date, au sein de l'Entreprise en application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Consécutivement, l'ensemble des dispositions réglementaires et des accords collectifs en vigueur au sein de la CELDA sont applicables à ces collaborateurs.

Prenant acte de cette évolution, le présent avenant a pour objet de :

- adapter les dispositions de l'accord du 17 mars 2004 aux spécificités impérieuses inhérentes aux métiers d'un Centre Relations Clientèles Multimédias et distinctes de celles prévues conventionnellement ;
- rappeler les règles d'intégration au sein de la CELDA des salariés GIE CRC présents au 1^{er} janvier 2012.

FC

WF

JAY

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions dérogatoires développées dans le présent avenant sont applicables aux seuls collaborateurs de la CELDA affectés et travaillant au sein du Département Centre Relations Clientèles (CRC) de l'Entreprise.

Article 2 – Amplitude horaires du CRC

Le CRC fonctionne du lundi matin au samedi midi selon l'amplitude horaire d'ouverture suivante :

- ✓ 8h30 – 20h00 du lundi au vendredi
- ✓ 8h30 – 13h00 le samedi.

Article 3 – Plages horaires de travail

Les plages horaires hebdomadaires de travail effectif des collaborateurs du CRC sont des plages fixes définies par la Direction conformément à son pouvoir d'organisation et en fonction de l'amplitude horaires d'ouverture ci-dessus énoncée.

Toutefois, compte tenu de l'horaire de fin de Service, sont prises en compte, lors de la fixation de ces horaires, les contraintes familiales et/ou personnelles des collaborateurs dans le respect du bon fonctionnement du CRC et d'une répartition équilibrée entre les salariés.

De même, dans le cas où la Direction souhaiterait changer la plage horaire hebdomadaire de travail effectif d'un collaborateur du CRC, elle respectera un délai de prévenance d'un mois minimum ; ce délai pouvant être, cependant, réduit en cas d'accord des 2 parties.

Exception faite de ces modalités particulières, les autres dispositions de l'accord du 17 mars 2004 s'appliquent dans leur ensemble aux collaborateurs du CRC ; à savoir, pour rappel :

- la durée hebdomadaire effective de travail de 37h00,
- le repos hebdomadaire de 2,5 jours consécutifs dimanche inclus,
- les droits à congés.

Article 4 – Cas particulier de l'intégration en CELDA des salariés du GIE CRC présents au 1^{er} janvier 2012

L'intégration de ces collaborateurs est réalisée conformément aux dispositions légales applicables.

Afin de permettre à ces salariés de bénéficier, plus particulièrement, de la durée hebdomadaire effective de travail applicable au sein de la CELDA, un avenant au contrat de travail doit être signé par chacun d'eux.

Dans tous les cas et à compter de la dissolution du GIE CRC, ces collaborateurs bénéficient du repos hebdomadaire et des droits à congés applicables en CELDA (déduction faite des droits à congés acquis au sein du GIE CRC).

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 – Durée - Effets

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire peut dénoncer cet avenant dans les conditions prévues par les articles L2261-9 et suivants du Code du Travail.

Le présent avenant peut, également, être révisé selon les dispositions des articles L 2261-7 et suivants du Code du Travail.

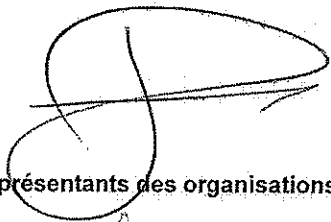
Article 7 – Publicité

La Direction de la CELDA notifie le présent avenant à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, ce dernier est déposé, en nombre suffisant, par la Direction de l'Entreprise, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire et au Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

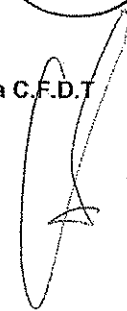
Fait à Saint-Etienne, le 16/12/11
(en 5 exemplaires)

Pour la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche
Fabien CHAUVÉ



Les représentants des organisations syndicales,

Pour la C.F.D.T



A. FARGEAS

Pour le SU /UNSA

